IDYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros

SIEGE SOCIAL : Village ERO , 3 allée des cardeurs 84700 SORGUES

R.C.S. : AVIGNON - B 410.038.459

Pour copie certifiée conforme au document déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON.
Tarascon, le - 5 JUIN 2012
Le Greffier
Maître Alain VEROT

---oOo---

DECISION DU PRESIDENT
DU 01 NOVEMBRE 2004

L'an deux mille quatre et le 01 Novembre, à 10 heures, Monsieur Philippe PUECH, Président de la Société « **IDYL** », Société par Actions Simplifiée de 40.000 Euros, divisé en 2.500 actions de 16 Euros chacune, a pris, conformément à l'article 4 des statuts, la décision suivante :

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 4, de transférer le siège de la Société à CHATEAURENARD (13160), chemin du barret ,et ce, à compter du 1er Novembre 2004.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4* – *Siège Social

« Le siège de la Société est fixé à CHATEAURENARD (13160), chemin du barret »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Copie certifiée conforme

P.V. DEPOT N° A 1562 DU
19 NOV. 2004

IDYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège Social : Chemin du Barret – 13160 CHATEAURENARD
R.C.S. TARASCON B 410.038.459

Pour copie certifiée conforme au document déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON.
Tarascon, le - 5 JUIN 2007
Le Greffier
Maître Alain VEROT

TRIBUNAL DE COMMERCE TARASCON - Bouches-du-Rhône

Déclaration de l'article 53 du décret n°84-406 du 30 Mai 1984

Monsieur Philippe PUECH

Agissant en qualité de Président de la Société « IDYL »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros.

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société « IDYL » ont été les suivants :

Adresse Siège	Greffe du Tribunal de Commerce	Date du Transfert
3 allée des Cardeurs Village Ero 84700 SORGUES	AVIGNON	01.11.2004

Fait en deux exemplaires
A Chateaurenard
Le 9.11.2004

IDYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euro
Siège Social : Chemin du Barret – 13160 CHATEAURENARD
R.C.S. TARASCON B 410.038.459

Pour copie certifiée conforme au document déposé en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de TARASCON.
Tarascon, le - 5 JUIN 2012
Le Greffier
Maître Alain VEROT

TRIBUNAL DE COMMERCE ★ TARASCON - Bouches-du-Rhône ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

STATUTS

Copie certifiée conforme

Statuts mis à jour suite à la Décision du Président du 01 novembre 2004

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - DURÉE

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme, aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 12 Novembre 1996.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) suivant décision unanime des Actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 Février 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : « **IDYL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S..A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, sans limitation géographique, l'importation, l'exportation, l'achat, le courtage de tous agrumes et primeurs, l'emballage et la transformation de ces produits, leur vente, et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au dit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à CHATEAURENARD (13160) – chemin du barret.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter du 2 Juin 1997 date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 01 Juin 2096, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, aux termes d'un acte sous seing privé du 12 Novembre 1996 le capital initial a été fixé à 250.000 Francs, au moyen d'apports en numéraire.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2001, le capital social a été converti en Euro et augmenté d'une somme de 1.887,75 Euro, prélevée sur les réserves ordinaires. Le nouveau capital est fixé à la somme de 40.000 Euro, divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 16 Euro chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) EURO.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions d'une seule catégorie de 16 Euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés , l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

   Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

   Toute cession d'actions entre vifs, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, même entre associés doit respecter les droits de préemption prévus ci-après. En outre, en cas de non exercice de ce droit de préemption, la cession est soumise à agrément.

   La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

   Ce projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société, dans un délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

   Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. Dans ce délai, à peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend bénéficier des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Comité de direction s'il a été constitué ou, à défaut, le Président constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Comité de direction ou, à défaut, le Président établit la liste des associés avec le nombres d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si la totalité des actions ne sont pas préemptées, l'associé cédant en est avisé sans délai par le Comité de direction ou, à défaut, le Président. Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée après agrément.

Pour cette autorisation, la notification du projet de cession qui a été faite à la société par le cédant vaut demande d'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à préemption et agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

   En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

   En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité simple ..

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité simple ..

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration ;

- Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et au prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée

supérieure à neuf années ;

- Il souscrit toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices ;

- Il effectue tous travaux de réparation et d'entretien autres que les gros travaux et arrête à cet effet tous devis et marchés ;

- Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, encaisse toutes les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;

- Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes ;

- Il passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits, avant ou après paiement ;

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des actionnaires, ainsi que toutes proposition à lui faire et arrête le texte des résolutions à soumettre au vote des actionnaires, ainsi que l'ordre du jour des assemblées ;

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président qu'après l'autorisation donnée par la collectivité des associés :

- création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- signature de tout prêt au nom de la société supérieur à la somme de 150.000 euros
- acquisition de tous biens meubles dont le montant est supérieur à la somme de 150.000 euros
- adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner une responsabilité solidaire et indéfinie ;
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité ;
- conclusion d'un contrat de crédit-bail immobilier ;
- constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
- cautions, avals ou garanties à donner ;
- octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit de filiales ;
- abandon de créances ou subventions.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23, ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – COMITE DE DIRECTION

1. Composition du Comité.

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Président, décider la création d'un Comité de direction.

Ce Comité de direction est composé de personnes physiques choisies parmi les actionnaires. Le nombre des membres de ce comité ne pouvant excéder trois.

La durée de leurs fonctions coïncide avec celle du Président. Ils peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés sur proposition du Président.

2. Attributions du Comité.

Le comité est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la société et de lui faire toute propositions qu'il jugerait utiles. Il établit des rapports qu'il communique au Président de la société.

Il est chargé de veiller à la stricte exécution du pacte social ; il examine les inventaires et les comptes annuels.

Le Comité présente ses observations aux assemblées d'actionnaires lorsqu'il le juge à propos.

3. Organisation du Comité.

Le Comité désigne un président, lequel est chargé de le convoquer, ainsi que d'organiser et de présider ses travaux.

Les membres du Comité peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils ont pris connaissance au cours de leurs fonctions.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion .à l'exception de la convocation de l'Assemblée Générale devant approuver les compte où la convocation doit être adressée trente jours au moins avant la réunion

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

   L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

   Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché à cette action est exercé conformément à l'article 21 des présents statuts. En cas d'exercice du droit de vote par le nu-propriétaire, celui-ci s'exerce sans préjudice du droit de l'usufruitier de participer aux décisions collectives. A cet effet, l'usufruitier sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, à l'exclusion de celles énumérées ci-dessous.

Le nu-propriétaire exerce quant à lui son droit de vote à l'occasion des délibérations des assemblées générales d'actionnaires pour l'adoption desquelles l'unanimité est requise et des délibérations ayant pour objet :

- un projet d'augmentation du capital à réaliser autrement que par incorporation de réserves,
- un projet de modification de l'objet social,
- un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,

- dissolution de la société.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix

22-I sauf pour les décisions suivantes : qui doivent être prises à la majorité de deux tiers :

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,

22-2 sauf pour les décisions suivantes : qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Nouveau Code de Commerce relatives à l'inaliénabilité et à la transmission des actions, ainsi qu'à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er **OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE**.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VI

TRANSFORMATION – PROROGATION

PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet

de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils

refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.